

Délégation de signature de l'UFR des Sciences Juridiques et Economiques (SJE)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-2 et L.713-1 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu les statuts de l'UFR des Sciences Juridiques et Economiques de la Guadeloupe (SJE) ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté n° 2019-845 en date du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Christian SAAD, en qualité de Doyen de l'UFR SJE ;
- Vu l'arrêté n° 2020- en date du 27 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier DESTOUCHES, en qualité de Vice-doyen de l'UFR SJE ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian SAAD**, Doyen de l'UFR des Sciences Juridiques et Economiques de la Guadeloupe à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université et sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 901 SJE et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR Sciences Juridiques et Economiques :

- La validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement.

En matière de gestion des personnels affectés à l'UFR :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'UFR, excepté celles du Doyen de l'UFR,
- les autorisations de cumul d'activité,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du doyen de l'UFR.

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles l'UFR accueille des stagiaires,

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'UFR,
- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de l'UFR.

En matière de sécurité des locaux de l'UFR :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à l'UFR.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SAAD délégation est donnée à :

- **Monsieur Didier DESTOUCHES**, Vice-Doyen de l'UFR des Sciences Juridiques et Economiques à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SAAD et de Monsieur Didier DESTOUCHES délégation est donnée à :

- **Madame Françoise MOULIN**, Responsable administrative, à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} septembre 2020** et prend fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles. Il sera transmis au Recteur de l'Académie de Guadeloupe, Chancelier des Universités et sera affiché de manière permanente dans les locaux de l'UFR SJE, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement.

Article 5

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 28 juillet 2020

Le Président de l'UA

A blue ink signature of Pr Eustase JANKY, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Pr Eustase JANKY

